

Certifié conforme à l'acte transmis au contrôle de légalité



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

### du Conseil de Communauté de l'agglomération dijonnaise

Séance du jeudi 27 juin 2013

Président : M. REBSAMEN

Secrétaires de séances : M. BORDAT et M. TRAHARD

Convocation envoyée le 20 juin 2013

Publié le 28 juin 2013

Nombre de membres du Conseil de Communauté : 86

Nombre de présents participant au vote : 70

Nombre de membres en exercice : 86

Nombre de procurations : 11

SCRUTIN : POUR : 81

ABSTENTION : 0 CONTRE : 0 NE SE PRONONCE PAS : 0

#### *Membres présents :*

M. François REBSAMEN	Mme Anne DILLENSEGER	M. Michel ROTGER
M. Pierre PRIBETICH	M. Mohamed BEKHTAOUI	M. François NOWOTNY
Mme Colette POPARD	Mme Elizabeth REVEL	Mme Christine MASSU
M. Rémi DETANG	M. Georges MAGLICA	Mme Dominique BEGIN-CLAUDET
M. Jean-Patrick MASSON	Mme Françoise TENENBAUM	M. Claude PICARD
M. José ALMEIDA	Mme Christine DURNERIN	M. Pierre PETITJEAN
M. Jean-François DODET	Mme Nelly METGE	Mme Claude DARCIAUX
M. François DESEILLE	Mme Elisabeth BIOT	M. Nicolas BOURNY
M. Michel JULIEN	Mme Christine MARTIN	M. Jean-Philippe SCHMITT
Mme Marie-Françoise PETEL	Mme Nathalie KOENDERS	M. Philippe GUYARD
M. Gérard DUPIRE	Mme Marie-Josèphe DURNET-ARCHEREY	M. Pierre-Olivier LEFEBVRE
Mme Catherine HERVIEU	M. Alain MARCHAND	M. Patrick BAUDEMONT
M. François-André ALLAERT	M. Mohammed IZIMER	Mme Geneviève BILLAUT
M. Jean-Paul HESSE	Mme Hélène ROY	M. Murat BAYAM
Mme Badiaâ MASLOUHI	Mme Lê-Chinh AVENA	M. Michel BACHELARD
M. Yves BERTELOOT	Mme Jacqueline GARRET-RICHARD	M. Philippe BELLEVILLE
M. Patrick MOREAU	Mme Joëlle LEMOUZY	M. Norbert CHEVIGNY
M. Dominique GRIMPRET	M. Jean-Yves PIAN	M. Gilles TRAHARD
M. Didier MARTIN	Mme Stéphanie MODDE	Mme Noëlle CABBILLARD
M. André GERVAIS	M. Philippe CARBONNEL	M. Jean DUBUET
M. Alain MILLOT	M. Alain LINGER	M. Patrick ORSOLA
M. Benoît BORDAT	M. Louis LAURENT	Mme Michèle CHALLAUX
M. Joël MEKHANTAR	M. Roland PONSAA	Mme Françoise VANNIER-PETIT.

#### *Membres absents :*

M. Gilbert MENUT	M. Jean ESMONIN pouvoir à M. François REBSAMEN
M. Patrick CHAPUIS	M. Laurent GRANDGUILLAUME pouvoir à M. Pierre PRIBETICH
Mme Louise BORSATO	M. Jean-François GONDELLIER pouvoir à M. Philippe GUYARD
M. Gaston FOUCHERES	M. Jean-Claude DOUHAIT pouvoir à M. Dominique GRIMPRET
M. Rémi DELATTE	M. Jean-Pierre SOUMIER pouvoir à M. Pierre PETITJEAN
	M. Philippe DELVALEE pouvoir à Mme Stéphanie MODDE
	M. Franck MELOTTE pouvoir à M. José ALMEIDA
	M. Michel FORQUET pouvoir à Mme Dominique BEGIN-CLAUDET
	M. Gilles MATHEY pouvoir à M. Pierre-Olivier LEFEBVRE
	M. Jean-Claude GIRARD pouvoir à M. Alain LINGER
	Mme Françoise EHRE pouvoir à Mme Geneviève BILLAUT.

---

**OBJET : DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE****Pôle de compétitivité VITAGORA - 15ème appel à projets - Projets FUI "mVOLIO" et "Neuro-DSP" - Demande de subvention**

Au-delà des différents engagements pris en faveur du Pôle de Compétitivité Vitagora, la Communauté de l'Agglomération dijonnaise s'est donnée la capacité, par délibération en date du 26 juin 2008, d'apporter son soutien financier à tout projet labellisé F.U.I. (Fonds Unique Interministériel) se développant sur le territoire de l'agglomération dijonnaise, dans le cadre d'une convention spécifique à chaque projet.

Présenté par VITAGORA au 15ème appel à projets du FUI en novembre 2012, les projets « mVOLIO » et « Neuro-DSP » ont été labellisés en mars dernier.

**Projet MVOLIO:**

Co-labellisé par le pôle de compétitivité breton VALORIAL, ce projet associe le Chef de file , TRIBALLAT NOYAL (35), société de 750 salariés connue sous sa marque SOJASUN, l'industriel TIMAC AGRO International du groupe ROUILLER, deux PME innovantes NUTRYALIS Medical Nutrition (35) et AGRENE (installée à Bretenièrre sur le Technopôle Agro-Environnement agrOnov) et deux laboratoires de recherche publics, WELIENCE (21) et l'Université de Rennes.

Ce projet consiste à valoriser des co-produits du soja provenant du procédé agroalimentaire de transformation du soja, en produits à forte valeur ajoutée destinés à de nouveaux marchés. Cette innovation présente un très grand intérêt économique, d'autant qu'aucune entreprise au monde ne commerciale actuellement de tels produits issus d'un procédé de bio-conversion.

Sur un budget global du projet de 5.500.000 € sur 3 ans, la part de fonds publics demandée représente 36%, soit un montant de 2.011.000 € répartis comme suit:

<i>Co-financeurs</i>	<i>% financement</i>	<i>Montant co-financements</i>
FUI	50% (projet noté « Bien »*)	1.005.500 €
FEDER	5,5%	105.200 €
CRB	4%	75.500 €
<b>Grand Dijon</b>	<b>3%</b>	<b>60.200 €</b>
CR Bretagne	30%	602.700 €
Rennes Métropole	6%	128.000 €
Saint Malo Agglo	1,5%	33.900 €
TOTAL	100,0%	2.011.000 €

*(Le FUI adapte son taux d'intervention aux notes attribuées aux projets, 75% pour « Très Bien », 50% pour « Bien » et 25% pour « Assez Bien »)*

Le Conseil Général de Côte d'Or a décidé de ne pas accompagner ce projet.

Sur ce dossier, il est proposé de soutenir financièrement l'entreprise AGRENE à hauteur de 49.438 € et Welience pour 10.804 €. Au travers de cette aide, le Grand Dijon entend accompagner une entreprise innovante et un organisme de transfert de technologies Welience dans leur développement sur le Technopôle Agro-Environnement agrOnov de Bretenièrre.

## **Projet Neuro-DSP:**

Co-labellisé par le pôle de compétitivité Rhône-Alpin, ARVE Industrie, ce projet associe la PME dijonnaise Global Sensing Technologies (GST), chef de file du projet, deux groupes industriels, SEB et Safran Morpho, deux PME innovantes ARDPI (Selongey) et VITEC, le laboratoire CEA List et le centre technique CTDec.

Ce projet consiste à développer des solutions intelligentes de traitement de l'information au travers de processeurs neuronaux à appliquer dans des domaines variés tels que l'industrie manufacturière et l'agroalimentaire (contrôle de cuisson des aliments, tri des produits, ...).

Les retombées économiques attendues du projet pour notre territoire sont de l'ordre de 40 M€ de CA généré et de 13 emplois créés et 18 maintenus.

Sur un budget global du projet de 3.500.000 € sur 3 ans, la part de fonds publics demandée représente 39%, soit un montant de 1.365.600 € répartis comme suit:

<i>Co-financeurs</i>	<i>% financement</i>	<i>Montant co-financements</i>
FUI	76% (projet noté «Très Bien »*)	1.040.600 €
FEDER	5%	66.000 €
CRB	12%	160.700 €
<b>Grand Dijon</b>	<b>4%</b>	<b>53.300 €</b>
CG Haute-Savoie	3%	45.000 €
TOTAL	100%	1.365.600 €

*(Le FUI adapte son taux d'intervention aux notes attribuées aux projets, 75% pour « Très Bien », 50% pour « Bien » et 25% pour « Assez Bien »)*

Le Conseil Général de Côte d'Or a décidé de ne pas accompagner ce projet.

Sur ce dossier, il est proposé de soutenir financièrement l'entreprise Global Sensing Technologies à hauteur de 53.000 €. Au travers de cette aide, le Grand Dijon entend accompagner une start-up qui a créé 5 emplois depuis sa création en 2011 et qui en prévoit 5 supplémentaires d'ici 2015. Développant une activité unique en France (voire en Europe) en collaboration avec le CEA List, elle ambitionne de devenir le leader européen sur les processeurs neuronaux. Enfin, elle travaille avec de nombreux sous-traitants localisés sur le bassin dijonnais (Novatech à Genlis, Linea Concept à Chevigny St Sauveur, Nemet à Sombernon, Best à Gevrey Chambertin).

Le Grand Dijon est donc sollicité pour intervenir financièrement sur ces deux dossiers aux côtés de l'État et des collectivités territoriales concernées; chaque projet faisant l'objet d'un tableau de financement spécifique annexé au présent rapport. L'engagement du Grand Dijon se répartit donc comme suit:

<i>Dossier</i>	<i>Budget du projet</i>	<i>Subvention publique globale</i>	<i>Part du CRB</i>	<i>Part du Grand Dijon</i>
mVOLIO <i>Annexe 1</i>	5.550.000 €	2.011.000 €	75.500 €	60.242 €
Neuro-DSP <i>Annexe 2</i>	3.500.000 €	1.365.000 €	160.700 €	53.000 €
<b>Total</b>	<b>9.050.000 €</b>	<b>3.376.000 €</b>	<b>236.200 €</b>	<b>113.242 €</b>

Une convention doit être passée entre l'Etat et les différents acteurs de chaque projet, afin d'acter la répartition des co-financements ci-dessus. La convention cadre vient préciser également la teneur de chaque projet à travers un descriptif des travaux réalisés, les partenaires impliqués ainsi que le chef de file du projet en charge de la coordination.

Pour la mise en oeuvre des soutiens des collectivités territoriales et des obligations respectives de chacun, une convention d'application sera également signée entre le Grand Dijon et le partenaire projet soutenu par la Communauté, et précisé ci-dessus.

Dans ce cadre, il est donc proposé de soutenir le projet « mVOLIO » en aidant financièrement Agrene et Welience, respectivement à hauteur de 49.438 € et 10.804 € ainsi que le projet « Neuro-DSP » en aidant financièrement Global Sensing Technologies à hauteur de 53.000 €.

Vu l'avis de la Commission et vu l'avis du Bureau,

**LE CONSEIL,**  
**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**  
**DÉCIDE :**

- **d'approuver** les projets de convention cadre à intervenir entre l'Etat et les collectivités territoriales relatifs au financement de chacun des projets de R&D « mVOLIO » et « Neuro-DSP », ci-annexés;
- **de dire** que la Communauté de l'Agglomération dijonnaise soutiendra l'entreprise Agrene à hauteur de 49.438 €, la filiale de l'Université de Bourgogne Welience à hauteur de 10.804 € et l'entreprise Global Sensing Technologies à hauteur de 53.000 € ;
- **de dire** qu'une convention d'application, selon modèle fourni par la DGE, ci-annexé, sera passée entre la Communauté de l'Agglomération dijonnaise et chacun des partenaires soutenus ;
- **d'autoriser** Monsieur le Président à signer tous les actes nécessaires à la bonne administration de ce dossier ;
- **de dire** que les sommes seront prélevées sur les budgets des exercices concernés.

**CONVENTION CADRE ENTRE L'ETAT  
ET LES COLLECTIVITES TERRITORIALES DE BOURGOGNE,  
RELATIVE AU FINANCEMENT DE PROJETS DE R&D  
« MVOLIO »  
DU POLE DE COMPETITIVITE VITAGORA**

- Vu le Traité instituant la Communauté européenne et notamment ses articles 87 et 88,
- Vu le règlement (CE) n° 659/1999 du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 88 du traité CE,
- Vu le régime d'aide notifié n° 269/2007 relatif au fonds de compétitivité des entreprises adopté par la Commission Européenne le 17 septembre 2007 ensemble le régime d'Etat n° 520a/2007 relatif aux aides des collectivités en Recherche-Développement-Innovation adopté par la Commission Européenne le 16 juillet 2008.
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1511-2 à L.1511-5,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu la circulaire NOR LBL/B/04/10074/C du 10 septembre 2004 relative à l'entrée en application de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,
- Vu les décisions des Comités Interministériel d'Aménagement du Territoire en date du 12 juillet 2005 et du 6 mars 2006, relatives à la labellisation des pôles de compétitivité en France,
- Vu le contrat cadre de pôle de compétitivité signé le 17 octobre 2007 entre l'Etat, les collectivités territoriales concernées et la structure de gouvernance du pôle,
- Vu la délibération en date du \_\_\_\_\_ de la Région de Bourgogne, portant sur le soutien au projet de recherche et développement « MVOLIO » du pôle de compétitivité VITAGORA retenu le 18 mars 2013 pour un financement par le fonds unique interministériel d'appui aux projets de R&D des pôles de compétitivité (quinzième appel à projet),
- Vu la délibération du \_\_\_\_\_ de la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise, portant sur le soutien au projet de R&D « MVOLIO » sus-visé,
- Vu la décision de la Délégation Régionale à la Recherche et à la Technologie, portant sur le soutien au projet de R&D « MVOLIO » sus-visé,
- Vu le règlement (CE) n°1083 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds Européen de Développement Régional, le Fonds Social Européen et le Fonds de Cohésion,
- Vu le règlement (CE) n°1828 de la Commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement n°1083/2006,
- Vu le décret N°2007-1303 du 3 septembre 2007 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes cofinancés par les Fonds structurels pour la période 2007-2013,
- Vu la décision de la Commission Européenne du 28 septembre 2007 approuvant le Programme Opérationnel du FEDER en Bourgogne sur la période 2007-2013,

**Entre,**

L'Etat, représenté par la Préfet de la région Bourgogne, préfet du département, M. Pascal MAILHOS,

**Et,**

La Région de Bourgogne, représenté par son Président, M. François PATRIAT,

**Et,**

La Communauté de l'Agglomération Dijonnaise, ci-après désignée par le « Grand Dijon », représenté par son Président, M. François REBSAMEN,

## **IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT**

---

### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

---

La présente convention a pour objet :

- de porter précision, en application des articles L 1511-2 et L 1511-5<sup>1</sup> du code général des collectivités territoriales, des compétences de la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise, pour l'attribution d'une aide directe aux entreprises et organismes de toute nature, ci-après dénommés « partenaires », qui participent au projet MVLIO du pôle VITAGORA, retenu le 18 mars 2013 pour un financement par le Fonds Unique Interministériel d'appui aux projets de R&D des pôles de compétitivité (quinzième appel à projet),
- de déterminer les engagements financiers respectifs de l'Etat, de la Région de Bourgogne et de la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise en faveur de ces partenaires pour leurs activités de recherche et développement effectuées dans le cadre de ce projet,
- de mettre en place les modalités de suivi communes de ce projet.

---

### **ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DES POUVOIRS PUBLICS**

---

Le tableau détaillant, pour le projet « MVLIO » et pour chaque partenaire, l'assiette éligible ainsi que le taux de subvention et le montant maximum de la ou des subvention(s) octroyée(s) par l'Etat ou par une ou plusieurs collectivités territoriales est porté en annexe de la présente convention.

Sont portés en annexe un descriptif des travaux réalisés, les partenaires impliqués ainsi que le chef de file du projet, désigné par leurs soins parmi les partenaires, et en charge de la coordination du projet.

Pour la mise en œuvre des soutiens des collectivités territoriales, les obligations respectives de l'Etat et des collectivités territoriales, ainsi que des partenaires sont précisées dans une convention d'application, relative à chaque projet de recherche développement. Les obligations des partenaires peuvent, le cas échéant, être de nature autre que la stricte exécution du projet de R&D et concerner les effectifs des sites concernés, les investissements y compris productifs, des actions visant à développer des partenariats locaux avec les acteurs académiques et les PME, et plus largement toute action s'inscrivant dans les objectifs définis par le contrat de pôle visé par la présente convention.

Cette convention d'application précise également les modalités de contrôle à la charge du comité de suivi (cf. ci-dessous) et de l'Etat (Direction Générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services) et des collectivités territoriales.

---

<sup>1</sup> Lorsque le Conseil régional n'est pas signataire, la convention cadre est prise en application du seul article L 1511-5

L'octroi des aides des Collectivités Territoriales intervient dans les conditions et selon les modalités habituelles d'intervention financière de la Direction Générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services (DGCIS) du Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi en faveur du projet de Recherche Développement menés par les entreprises.

---

### ARTICLE 3 – DUREE DE LA CONVENTION

---

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature par l'ensemble des parties et expire 4 ans après la date de fin de réalisation de l'ensemble des projets portés en annexe.

---

### ARTICLE 4 – COMITE DE SUIVI DU PROJET DE RECHERCHE DEVELOPPEMENT

---

Il est instauré, un comité de suivi afin de s'assurer du bon déroulement du projet. Ce comité regroupe :

- des représentants de l'Etat (DGCIS et ministères compétents, préfecture de la région, préfectures des départements concernés par le projet, DIRECCTE Bourgogne et services déconcentrés de l'Etat compétents...),
- des représentants de la Région de Bourgogne, de l'agglomération dijonnaise et de la Délégation Régionale à la Recherche et à la Technologie.

Ce comité de suivi se réunit une fois par an et, en cas de besoin, à la demande de l'une ou l'autre des parties. Un rapport d'avancement du projet est fait par les partenaires devant le comité, sous la responsabilité du chef de file. Les réunions de ce comité donnent lieu à des comptes-rendus, diffusés aux membres du comité.

Le comité de suivi veille au bon déroulement du projet.

Il peut acter des évolutions qui n'emportent pas modification de l'équilibre général du projet. En particulier, il se prononce sur les demandes de modifications du projet introduites par les partenaires et sur l'opportunité de modifier l'annexe technique du projet et, le cas échéant, les annexes financières des partenaires concernés par les modifications.

Il est chargé de suivre des indicateurs relatifs à :

- la réalisation scientifique et technique du projet,
- la réalisation financière du projet,
- l'impact sur l'emploi du projet,
- le bon déroulement du partenariat entre les PME, les industriels et les laboratoires publics participants.

En lien avec l'examen du rapport d'avancement, le comité de suivi fait un bilan des versements des aides intervenus depuis sa précédente réunion. En cas de non exécution des obligations des partenaires, il peut proposer la suspension des paiements et toute mesure prévue aux articles 8 et 11 de l'annexe 1 aux conventions d'application.

Son secrétariat est assuré par l'Etat, ou en cas d'absence de soutien de l'Etat au projet, par le financeur public le plus important.

---

## ARTICLE 5 – MODALITES DE SOLDE DES CONVENTIONS D'APPLICATION

---

Pour le solde des conventions d'application prises dans le cadre de la présente convention, chaque partenaire titulaire d'une de ces conventions transmet à la collectivité assurant son financement :

- un rapport final d'exécution du projet, commun à tous les partenaires du projet et signé par chacun d'eux,
- un état récapitulatif des dépenses effectuées depuis la date de commencement des travaux, certifié exact par le titulaire selon les modalités définies par les conventions d'application.

Les financeurs publics vérifient, chacun pour ce qui le concerne, les états récapitulatifs des dépenses et les transmettent, le cas échéant avec leurs observations, au secrétaire du comité de suivi. En lien avec ces éléments financiers, l'Etat examine le rapport final d'exécution du projet.

Le comité de suivi entend le compte rendu de l'Etat sur le rapport final d'exécution du projet et fait un bilan synthétique des dépenses.

Le versement du solde des aides prévues par les conventions d'application est subordonné à l'établissement par l'Etat, après avis du comité et sur la base du rapport final d'exécution du projet, d'un certificat administratif.

---

## ARTICLE 6 – REGLEMENT DES LITIGES OU DIFFICULTES D'INTERPRETATION NES DE L'APPLICATION DE LA PRESENTE CONVENTION

---

En cas de difficultés d'interprétation des différentes obligations contenues dans la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable et ce, avant toute saisine des juridictions compétentes.

En l'absence d'une solution amiable recherchée préalablement par les parties, les contentieux nés de la présente convention relèveront de la juridiction compétente du ressort du tribunal administratif de Dijon.

Fait à Dijon, en 3 exemplaires originaux,  
le

Le Préfet de la Région Bourgogne,  
Préfet de Côte-d'Or,

Le Président du Conseil régional  
de Bourgogne,

Pascal MAILHOS

François PATRIAT

Le Président de la Communauté de  
l'Agglomération Dijonnaise,

François REBSAMEN



## ANNEXE 1 - ENGAGEMENTS DES POUVOIRS PUBLIQUES

Détail pour chaque partenaire, de l'assiette éligible, du taux de subvention et du montant maximum des subventions octroyées par l'Etat ou par les collectivités territoriales (en €) :

	Montant total du programme (statutaires inclus)	Assiette éligible : total de l'annexe financière	FUI	FEDER	Région de Bourgogne	Direction Régionale à la recherche et à la technologie	Communauté de l'Agglomération Dijonnaise	Total	Taux d'aide
<b>AGRENE</b>	399 725	399 725	89 938	40 842			49 439	<b>179 876</b>	<b>45%</b>
<b>uB FILIALE</b>	755131	755131	151026	37 757	75 513	26 954	10 803	<b>302 052</b>	<b>40%</b>
<b>TOTAL</b>	<b>1 154 856</b>	<b>1 154 856</b>	<b>240 964</b>	<b>78 599</b>	<b>75 513</b>	<b>26 954</b>	<b>60 242</b>	<b>482 272</b>	

Chef de file du projet : Triballat Noyal (35)

Descriptif des travaux réalisés avec les partenaires impliqués :

*Les travaux de recherche*

**Phase 1 : Mise au point du procédé et de la technologie de Fermentation en Milieu Solide**

**Th1** : validation d'une technique analytique par Chromatographie Liquide Haute Performance (HPLC) pour le dosage des isoflavones et des glycéollines et transfert de la méthode – Durée : 9 mois – Partenaires : TRIBALLAT, WELIENCE

**Th2** : développement de l'ensemble du procédé de Fermentation en Milieu Solide – Durée : 12 mois – Partenaire : WELIENCE

**Phase 2 : Screening et tests d'activités sur coproduits du soja déjà disponibles et sur produits et coproduits issus de la Fermentation en Milieu Solide en Nutrition Santé Humaine, Nutrition Santé Végétale et Nutrition Animale**

**Th1** : caractérisation des propriétés estrogéniques/anti-estrogéniques des extraits issus de la Fermentation en Milieu Solide dans des modèles cellulaires et animaux appropriés – Durée : 48 mois – Partenaire : IRSET

**Th2** : recherche in vitro d'autres activités biologiques d'intérêt en santé humaine - Durée : 6 mois – Partenaire : TRIBALLAT

**Th3** : étude pré clinique des formulations développées par Nutrialys Medical Nutrition – Durée : 18 mois – Partenaire : NUTRIALYS

**Th4** : évaluation biologique pour ne application en nutrition végétale : tests d'efficacité en conditions contrôlées en chambres de culture – Durée : 12 mois Partenaire : TAI

**Th5** : évaluation biologique pour une application en nutrition végétale : tests d'efficacité en conditions contrôlées en serre – Durée : 11 mois – Partenaire : TAI

**Th6** : évaluation biologique des engrais pondéreux : tests d'efficacité en plein champs – Durée : 22 mois – Partenaire : TAI

**Th7** : évaluation biologique des engrais liquides : tests d'efficacité en plein champs – Durée : 22 mois – Partenaire : TAI

**Th8** : recherche de produits bioprotectants – Durée : 44 mois – Partenaire : AGRENE

**Th9** : recherche de produits « éliciteurs » des mécanismes de défense – Durée : 29 mois – Partenaire : AGRENE

**Th10** : tests screening NA des coproduits – Durée : 12 mois – Partenaire : TAI

**Th11** : recherche des effets zootecniques des coproduits chez la volaille – Durée : 24 mois – Partenaire : TAI

**Th12** : recherche des effets zootecniques des coproduits in vitro chez le ruminant – Durée : 22 mois – Partenaire : TAI

### **Phase 3 : Mise au point extraction, concentration, purification, caractérisation**

**Th1** : mise au point d'un procédé technologique, transposable industriellement, permettant d'extraire, de concentrer, de purifier et de déshydrater les glyceollins I-III obtenus via la Fermentation en Milieu Solide - Durée : 39 mois - Partenaires : TRIBALLAT

**Th2** : caractérisation physico-chimique des fractions actives en nutrition santé humaine – Durée : 40 mois – Partenaire : TRIBALLAT  
Durée : mois - Partenaires :

**Th3** : caractérisation des composés actifs en santé végétale - Durée : 32 mois - Partenaire : AGRENE

**Th4** : fractionnement et isolement des composés actifs en nutrition végétale – Durée : 6 mois – Partenaire : TAI

**Th5** : purification des composés actifs en nutrition végétale – Durée : 6 mois – Partenaire : TAI

**Th6** : recherche et analyse des composés actifs en nutrition végétale – Durée : 16 mois – Partenaire : TAI

**Th7** : caractérisation des composés actifs en nutrition animale – Durée : 28 mois – Partenaire : TAI

### **Phase 4 : Optimisation du procédé de production. Transfert de technologie et production pilote de glycéolline**

**Th1** : construction d'un pilote extrapolable à l'échelle industrielle pour installation chez TRIBALLAT NOYAL – Durée : 8 mois – Partenaires : WELIENCE, TRIBALLAT

**Th2** : études de certains paramètres en vue de l'optimisation du procédé de Fermentation en Milieu Solide et test de fonctionnement du pilote – Durée : 8 mois – Partenaires : WELIENCE, TRIBALLAT

**Th 3** : mise en œuvre de l'ensemble du procédé, étude de sa reproductibilité et production semi industrielle – Durée : 12 mois – Partenaires : WELIENCE, TRIBALLAT

### **Phase 5 : Formulation des produits en Nutrition Santé Humaine, Nutrition Santé Végétale et Nutrition Animale**

**Th1** : formulations en vue d'applications en Nutrition Santé Humaine – Durée : 16 mois – Partenaires : TRIBALLAT, NUTRIALYS, IRSET

**Th2** : formulations en vue d'applications en Santé Végétale – Durée : 24 mois – Partenaire : AGRENE

formulations en vue d'applications en Nutrition Végétale – Durée : 6 mois – Partenaire : TAI

**Th3** : formulations en vue d'application en Nutrition Animale – Durée : 6 mois – Partenaire : TAI

**Phase 6 : Aspects réglementaires spécifiques à chaque application visée**

**Th1** : en Nutrition Santé Humaine – Durée : 24 mois – Partenaires : TRIBALLAT, NUTRIALYS

**Th2** : en Nutrition Santé Végétale – Durée : 24 mois – Partenaires : TAI, AGRENE

**Th3** : en Nutrition Animale hors projet – Partenaire : TAI

Le projet **MVOLIO** a prévu un planning de réalisation du programme avec un démarrage des travaux de recherche au 1<sup>er</sup> septembre 2013 pour s'achever en août 2017.

**Les partenaires du projet aidé au titre du FEDER ont été informés que les travaux dans lesquels ils interviennent devront être terminés au plus tard en juin 2015.**

## ANNEXE 2 - Liste des Conventions à établir entre partenaires du projet

### et organismes financeurs

Entre l'Etat (FUI) et la société **AGRENE** et le laboratoire **Ub Filiale**

Entre la Région de Bourgogne et le laboratoire **Ub Filiale**

Entre le Grand Dijon et la société **AGRENE** et le laboratoire **Ub Filiale**

Entre la Direction Régionale à la recherche et à la technologie et le laboratoire **Ub Filiale**

Entre l'Etat et la société **AGRENE** et le laboratoire **Ub Filiale** relative à l'attribution d'une subvention dans le cadre du Programme Opérationnel FEDER en Bourgogne 2007-2013.



FUI-AAP15 - mVolio

Partenaire	Budget	taux aide	Aide Totale retenue	Cofinancement retenu	Montant Etat décidé	Communauté d'Agglomération de Dijon	FEDER	Conseil Régional de Bourgogne	St Malo Agglo	Rennes Métropole	CRB (Bretagne)
TRIBALLAT (Sojasun technologies)	2 037 159 €	30%	611 147,70 €	0,00 €	611 147,70 €		0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TIMAC AGRO (ROULLIER)	1 154 385 €	25%	288 596,25 €	33 829,00 €	153 281,00 €		0,00 €	0,00 €	0,00 €	33 829,00 €	0,00 €
NUTRIALYS medical Nutrition	705 195 €	45%	317 337,75 €	50 000,00 €	0,00 €		0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	50 000,00 €
AGRENE	399 725 €	45%	179 876,25 €	89 939,00 €	89 938,00 €		22 485,00 €	67 454,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
UR1 - IRSET	779 437 €	40%	311 774,80 €	77 944,00 €	0,00 €		0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	77 944,00 €
WELIENCE UB FILIALE	755 131 €	40%	302 052,40 €	151 027,00 €	151 026,00 €		37 757,00 €	37 757,00 €	75 513,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>Total</b>	<b>5 831 032,00 €</b>		<b>2 010 785,15 €</b>	<b>402 739,00 €</b>	<b>1 005 392,70 €</b>	<b>60 242,00 €</b>	<b>105 211,00 €</b>	<b>75 513,00 €</b>	<b>33 829,00 €</b>	<b>127 944,00 €</b>	<b>127 944,00 €</b>

**CONVENTION CADRE ENTRE L'ETAT  
ET LES COLLECTIVITES TERRITORIALES DE BOURGOGNE,  
RELATIVE AU FINANCEMENT DE PROJETS DE R&D  
« NEURO-DSP »  
DU POLE DE COMPETITIVITE VITAGORA**

- Vu le Traité instituant la Communauté européenne et notamment ses articles 87 et 88,
- Vu le règlement (CE) n° 659/1999 du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 88 du traité CE,
- Vu le régime d'aide notifié n° 269/2007 relatif au fonds de compétitivité des entreprises adopté par la Commission Européenne le 17 septembre 2007 ensemble le régime d'Etat n° 520a/2007 relatif aux aides des collectivités en Recherche-Développement-Innovation adopté par la Commission Européenne le 16 juillet 2008.
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1511-2 à L.1511-5,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.
- Vu la circulaire NOR LBL/B/04/10074/C du 10 septembre 2004 relative à l'entrée en application de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,
- Vu les décisions des Comités Interministériel d'Aménagement du Territoire en date du 12 juillet 2005 et du 6 mars 2006, relatives à la labellisation des pôles de compétitivité en France,
- Vu le contrat cadre de pôle de compétitivité signé le 17 octobre 2007 entre l'Etat, les collectivités territoriales concernées et la structure de gouvernance du pôle,
- Vu la délibération en date du \_\_\_\_\_ de la Région de Bourgogne, portant sur le soutien au projet de recherche et développement « Neuro-DSP » du pôle de compétitivité VITAGORA retenu le 18 mars 2013 pour un financement par le Fonds Unique Interministériel d'appui aux projets de R&D des pôles de compétitivité (quinzième appel à projet),
- Vu le règlement (CE) n°1083 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds Européen de Développement Régional, le Fonds Social Européen et le Fonds de cohésion,
- Vu le règlement (CE) n°1828 de la Commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement n°1083/2006,
- Vu le décret N°2007-1303 du 3 septembre 2007 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes cofinancés par les Fonds structurels pour la période 2007-2013,
- Vu la décision de la Commission Européenne du 28 septembre 2007 approuvant le Programme Opérationnel du FEDER en Bourgogne sur la période 2007-2013,

**Entre,**

L'Etat, représenté par la Préfet de la région Bourgogne, préfet du département, M. Pascal MAILHOS,

**Et,**

La Région de Bourgogne, représenté par son Président, M. François PATRIAT,

**Et,**

La Communauté de l'Agglomération Dijonnaise, ci-après désignée par le « Grand Dijon » représenté par son Président, M. François REBSAMEN,



## IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT

---

### ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

---

La présente convention a pour objet :

- de porter précision, en application des articles L 1511-2 et L 1511-5<sup>1</sup> du code général des collectivités territoriales, des compétences de la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise, pour l'attribution d'une aide directe aux entreprises et organismes de toute nature, ci-après dénommés « partenaires », qui participent au projet Neuro-DSP du pôle VITAGORA, retenu le 18 mars 2013 pour un financement par le Fonds Unique Interministériel d'appui aux projets de R&D des pôles de compétitivité (quinzième appel à projet),
- de déterminer les engagements financiers respectifs de l'Etat, de la Région de Bourgogne et de la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise en faveur de ces partenaires pour leurs activités de recherche et développement effectuées dans le cadre de ce projet,
- de mettre en place les modalités de suivi communes de ce projet.

---

### ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DES POUVOIRS PUBLICS

---

Le tableau détaillant, pour le projet « Neuro-DSP » et pour chaque partenaire, l'assiette éligible ainsi que le taux de subvention et le montant maximum de la ou des subvention(s) octroyée(s) par l'Etat ou par une ou plusieurs collectivités territoriales est porté en annexe de la présente convention.

Sont portés en annexe un descriptif des travaux réalisés, les partenaires impliqués ainsi que le chef de file du projet, désigné par leurs soins parmi les partenaires, et en charge de la coordination du projet.

Pour la mise en œuvre des soutiens des collectivités territoriales, les obligations respectives de l'Etat et des collectivités territoriales, ainsi que des partenaires sont précisées dans une convention d'application, relative à chaque projet de recherche développement. Les obligations des partenaires peuvent, le cas échéant, être de nature autre que la stricte exécution du projet de R&D et concerner les effectifs des sites concernés, les investissements y compris productifs, des actions visant à développer des partenariats locaux avec les acteurs académiques et les PME, et plus largement toute action s'inscrivant dans les objectifs définis par le contrat de pôle visé par la présente convention.

Cette convention d'application précise également les modalités de contrôle à la charge du comité de suivi (cf. ci-dessous) et de l'Etat (Direction Générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services) et des collectivités territoriales.

L'octroi des aides des Collectivités Territoriales intervient dans les conditions et selon les modalités habituelles d'intervention financière de la Direction Générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services (DGCIS) du Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi en faveur du projet de Recherche Développement menés par les entreprises.

---

### ARTICLE 3 – DUREE DE LA CONVENTION

---

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature par l'ensemble des parties et expire 4 ans après la date de fin de réalisation de l'ensemble des projets portés en annexe.

---

<sup>1</sup> Lorsque le Conseil régional n'est pas signataire, la convention cadre est prise en application du seul article L 1511-5

---

#### ARTICLE 4 – COMITE DE SUIVI DU PROJET DE RECHERCHE DEVELOPPEMENT

---

Il est instauré, un comité de suivi afin de s'assurer du bon déroulement du projet. Ce comité regroupe :

- des représentants de l'Etat (DGCIS et ministères compétents, préfecture de la région, préfectures des départements concernés par le projet, DIRECCTE Bourgogne et services déconcentrés de l'Etat compétents...),
- des représentants de la Région de Bourgogne et du Conseil Général de Côte d'Or.

Ce comité de suivi se réunit une fois par an et, en cas de besoin, à la demande de l'une ou l'autre des parties. Un rapport d'avancement du projet est fait par les partenaires devant le comité, sous la responsabilité du chef de file. Les réunions de ce comité donnent lieu à des comptes-rendus, diffusés aux membres du comité.

Le comité de suivi veille au bon déroulement du projet.

Il peut acter des évolutions qui n'emportent pas modification de l'équilibre général du projet. En particulier, il se prononce sur les demandes de modifications du projet introduites par les partenaires et sur l'opportunité de modifier l'annexe technique du projet et, le cas échéant, les annexes financières des partenaires concernés par les modifications.

Il est chargé de suivre des indicateurs relatifs à :

- la réalisation scientifique et technique du projet,
- la réalisation financière du projet,
- l'impact sur l'emploi du projet,
- le bon déroulement du partenariat entre les PME, les industriels et les laboratoires publics participants.

En lien avec l'examen du rapport d'avancement, le comité de suivi fait un bilan des versements des aides intervenus depuis sa précédente réunion. En cas de non exécution des obligations des partenaires, il peut proposer la suspension des paiements et toute mesure prévue aux articles 8 et 11 de l'annexe 1 aux conventions d'application.

Son secrétariat est assuré par l'Etat, ou en cas d'absence de soutien de l'Etat au projet, par le financeur public le plus important.

---

#### ARTICLE 5 – MODALITES DE SOLDE DES CONVENTIONS D'APPLICATION

---

Pour le solde des conventions d'application prises dans le cadre de la présente convention, chaque partenaire titulaire d'une de ces conventions transmet à la collectivité assurant son financement :

- un rapport final d'exécution du projet, commun à tous les partenaires du projet et signé par chacun d'eux,
- un état récapitulatif des dépenses effectuées depuis la date de commencement des travaux, certifié exact par le titulaire selon les modalités définies par les conventions d'application.

Les financeurs publics vérifient, chacun pour ce qui le concerne, les états récapitulatifs des dépenses et les transmettent, le cas échéant avec leurs observations, au secrétaire du Comité de suivi. En lien avec ces éléments financiers, l'Etat examine le rapport final d'exécution du projet.

Le comité de suivi entend le compte rendu de l'Etat sur le rapport final d'exécution du projet et fait un bilan synthétique des dépenses.

Le versement du solde des aides prévues par les conventions d'application est subordonné à l'établissement par l'Etat, après avis du comité et sur la base du rapport final d'exécution du projet, d'un certificat administratif.

---

**ARTICLE 6 – REGLEMENT DES LITIGES OU DIFFICULTES D'INTERPRETATION NES DE L'APPLICATION DE LA PRESENTE CONVENTION**

---

En cas de difficultés d'interprétation des différentes obligations contenues dans la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable et ce, avant toute saisine des juridictions compétentes.

En l'absence d'une solution amiable recherchée préalablement par les parties, les contentieux nés de la présente convention relèveront de la juridiction compétente du ressort du tribunal administratif de Dijon.

Fait à Dijon, en 3 exemplaires originaux,  
le

Le Préfet de la Région Bourgogne,  
Préfet de Côte-d'Or

Le Président du Conseil régional  
de Bourgogne

Pascal MAILHOS

François PATRIAT

Le Président de la Communauté  
de l'Agglomération Dijonnaise

François REBSAMEN

## ANNEXE 1 - ENGAGEMENTS DES POUVOIRS PUBLIQUES

Détail pour chaque partenaire, de l'assiette éligible, du taux de subvention et du montant maximum des subventions octroyées par l'Etat ou par les collectivités territoriales (en €) :

	Montant total du programme (statutaires inclus)	Assiette éligible : total de l'annexe financière	FUI	FEDER	Région de Bourgogne	Communauté de l'Agglomération Dijonnaise	Total	Taux d'aide
<b>GLOBAL SENSING TECHNOLOGIE</b>	952 297	952 297	214 533		160 700	53 300	<b>428 533</b>	<b>45%</b>
<b>ARDPI</b>	291 856	291 856	65 335	65 668			<b>131 335</b>	<b>45%</b>
<b>Total</b>	<b>1 244 153</b>	<b>1 244 153</b>	<b>279 868</b>	<b>65 668</b>	<b>160 700</b>	<b>53 300</b>	<b>559 868</b>	

Chef de file du projet : GLOBAL SENSING TECHNOLOGIES

Descriptif des travaux réalisés avec les partenaires impliqués :

*Les travaux de recherche*

**Phase 1** : Spécification des applications du système

**Th1** : définition du cahier des charges pour les applications industrielles – Durée : 4 mois – Partenaire : CTDec  
**Th2** : définition du cahier des charges pour les applications agro-alimentaires – Durée : 3 mois - Partenaire : SEB  
**Th3** : définition du cahier des charges pour les applications surveillance - Durée : 8 mois - Partenaires : MORPHO  
**Th4** : spécifications du processeur Neuro-DSP - Durée : 10 mois – Partenaire : GST

**Phase 2** : Simulateur Neuro-DSP et outils de programmation

**Th1** : simulateur haut niveau du processeur NEURO-DSP - Durée : 10 mois – Partenaire : CEA List  
**Th2** : environnement de programmation du processeur - Durée : 18 mois – Partenaire : GST

**Phase 3** : Conception IP et FPGA

**Th1** : conception du processeur Neuro-DSP - Durée : 14 mois – Partenaire : CEA List  
**Th2** : portage FPGA - Durée : 6 mois – Partenaires : CEA List  
**Th3** : Pré-étude d'un portage sous forme d'un circuit ASIC Durée : 5 mois - Partenaire : CEA List

**Phase 4** :

**Th1** : intégration, tests et validation dans le domaine de l'industrie manufacturière - Durée : 18 mois – Partenaire : CTDec  
**Th2** : intégration, tests et validation dans le domaine de l'agro-alimentaire - Durée : 12 mois – Partenaires : SEB, ARDPI  
**Th3** : intégration, tests et validation dans le domaine de la sécurité surveillance - Durée : 20 mois Partenaires : MORPHO, VITEC

**Les partenaires du projet aidé au titre du FEDER ont été informés que les travaux dans lesquels ils interviennent devront être terminés au plus tard en juin 2015.**

**ANNEXE 2 - Liste des Conventions à établir entre partenaires du projet  
et organismes financeurs**

Entre l'Etat (FU) et la société **Global Sensing Technologie** et **ARDPI**

Entre la Région de Bourgogne et la société **Global Sensing Technologie**

Entre la Communauté de l'agglomération dijonnaise et la société **Global Sensing Technologie**

Entre l'Etat et la société **ARDPI** relative à l'attribution d'une subvention dans le cadre du Programme Opérationnel FEDER en Bourgogne 2007-2013.



Partenaire	Budget	taux aide	Aide Totale retenue	Cofinancement retenu	Montant Etat décidé
GlobalSensing Technologies	952 297 €	45%	428 533,50 €	214 000,00 €	214 533,50 €
ARDPI	291 856 €	45%	131 335,33 €	66 000,00 €	65 335,33 €
CEA - Centre de Saclay	1 027 187 €	40%	410 874,80 €	0,00 €	410 874,80 €
CTDEC	458 318 €	40%	183 327,20 €	45 000,00 €	138 327,20 €
MORPHO	187 560 €	25%	46 890,00 €	0,00 €	46 890,00 €
SEB	72 446 €	sans demande de financement	0,00 €	0,00 €	0,00 €
VITEC Multimédia	548 935 €	30%	164 680,46 €	0,00 €	164 680,46 €
<b>Total</b>			<b>1 365 641,29 €</b>	<b>325 000,00 €</b>	<b>1 040 641,29 €</b>

Communauté d'Agglomération de Dijon	FEDER	Conseil Régional de Bourgogne	Conseil Général de Haute Savoie
53 300,00 €	0,00 €	160 700,00 €	0,00 €
0,00 €	66 000,00 €	0,00 €	0,00 €
0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
0,00 €	0,00 €	0,00 €	45 000,00 €
0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>53 300,00 €</b>	<b>66 000,00 €</b>	<b>160 700,00 €</b>	<b>45 000,00 €</b>



## **Convention d'application type, entre la collectivité territoriale et le titulaire relatif au projet coopératif [...] du pôle [...]**

- VU Le Traité instituant la Communauté européenne et notamment ses articles 87 et 88 ;
- VU Le règlement (CE) n° 659/1999 du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 88 du traité CE,
- VU Le règlement (CE) n°364/2004 du 25 février 2004 relatif à l'application des articles 92 et 93 du traité CE.
- VU La communication 96/C45/06 de la Commission relative à l'encadrement communautaire des aides d'Etat à la recherche et au développement ;
- VU Le régime d'aide notifié n° N 446/2003 sur les aides directes des collectivités territoriales en faveur des projets de recherche et développement, adopté par la Commission Européenne le 22 mars 2004 ;
- VU Le régime d'aide d'Etat n° N 407/2004 en faveur des projets de R&D dans les pôles de compétitivité, adopté par la Commission Européenne le 19 janvier 2005 ;
- VU Le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1511-1 à L1511-5
- VU Les décisions du Comité Interministériel d'Aménagement et du Développement du Territoire en dates des 12 juillet 2005 et 6 mars 2006, relatives à la labellisation des pôles de compétitivité en France,
- VU La délibération du Conseil régional n° XXXXXXXXXXXX relative aux contrats cadres des pôles de compétitivité labellisés ;
- VU La convention cadre, signée entre l'Etat et les collectivités territoriales, relative aux projets de recherche et développement coopératifs des pôles de compétitivité, ci-après désignée par « la convention cadre »,
- VU La délibération de la collectivité [...] en date du [ ], portant sur le soutien au projet de recherche et développement [...] dans le cadre du pôle de compétitivité [...],

Il est exposé et convenu

Entre,

D'une part

La Collectivité xxx

sise au xxx

représentée par son Président, Monsieur xxx

habilité à signer la convention par délibération N°CP – en date du ,

ci-après dénommée la Collectivité,

Et d'autre part,

L'organisme de recherche [...], et / ou l'entreprise [...],

Statut juridique

Sise [...]

SIRET : [...] RCS [...]

Code APE : [...]

Représenté/e par M/Mme [...], [titre], dûment habilité/e à cet effet

Désigné/e ci-après "le titulaire".

COORDONNÉES BANCAIRES										
Banque	[...]					Code Banque				
Agence	[...]					Code Guichet				
N° de compte						Clé RIB				

## CE QUI SUIIT :

### **Préambule : Contexte et objectifs**

Présentation succincte :

- du pôle
- (le cas échéant), de la place du titulaire,
- du projet et de ses enjeux (notamment économiques)
- des financements prévus par les cofinanceurs dans le cadre du projet, tels que rappelés à l'article 4 de la convention.

### **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de déterminer :

- 1/ les obligations du titulaire en contrepartie de l'attribution de l'aide octroyée par la Collectivité,
- 2/ les engagements et les modalités d'intervention de la Collectivité en faveur du titulaire, pour ses activités de recherche et développement effectuées dans le cadre du projet décrit ci-dessus.

### **ARTICLE 2 : Délais**

La durée de réalisation du projet est de [...] mois à compter de [///].

Sauf dispositions contraires, la convention est close de plein droit 4 ans après la date de fin des travaux prévue dans la convention.

### **ARTICLE 3 : Obligations du titulaire**

Concernant la réalisation du projet de recherche et développement, le titulaire s'engage à :

- mettre en œuvre en [nom de la région/département/epci/commune], dans le délai de réalisation du projet défini à l'article 2, le projet tel que détaillé dans les annexes financière et technique jointes en annexe à la présente convention et à mettre en œuvre tous les moyens techniques, financiers et commerciaux nécessaires au succès de l'exécution de ce projet et à l'exploitation industrielle et commerciale de ses résultats.

- Autres (en termes d'implantation, de maintien d'implantation, de maintien d'effectifs, de choix d'implantation d'effectifs,...)

#### **ARTICLE 4 : Engagements des pouvoirs publics**

L'aide apportée est liée au caractère coopératif du projet, et peut être résiliée en cas de remise en cause du caractère coopératif du projet, en application de l'article 8 des conditions générales.

Considérant l'implantation géographique des partenaires du projet [...], il est convenu que les travaux réalisés par le titulaire dans le cadre de [...] sont soutenus financièrement par la Collectivité, les travaux des autres partenaires du projet étant soutenus financièrement par [...].

Par convention séparée, [...] ont prévu de soutenir les travaux des partenaires du titulaire dans le projet [...] pour un montant maximum de [...] par voie de subventions. La répartition de ce soutien est précisée en annexe financière à la présente convention.

#### ***Engagement de la Collectivité [...]***

Les dépenses du titulaire exposées au titre du projet de recherche et développement décrit dans les annexes technique et financière sont subventionnées par la Collectivité selon les modalités précisées aux articles 5 et 6 de la présente convention.

Cette subvention sera strictement affectée aux activités de recherche et développement effectuées par le titulaire sur le territoire de la Collectivité.

L'engagement de la Collectivité est subordonné à la régularité de la délibération [...] visée dans la présente convention.

#### **ARTICLE 5 : Régime de la subvention**

Pour la réalisation de ce projet, une subvention d'un montant de [...] Euros est attribuée par la collectivité au titulaire sur la base suivante :

Montant total des dépenses du titulaire au titre du projet	[...]	€ H.T ou TTC
Montant total de l'assiette retenue	[...]	€
Taux d'aide	[...]	%

Les dépenses prises en compte au titre de l'aide sont celles liées à l'exécution du projet, mentionnées dans les annexes technique et financière à la présente convention, et effectuées à compter de la date de début des travaux du projet, telle que définie à l'article 2.

#### **ARTICLE 6: Modalités de versement**

Le paiement des subventions intervient selon les modalités suivantes :

Les dépenses retracées dans ce document seront ventilées selon les postes comptables de l'annexe financière.

Le paiement des sommes dues par la Collectivité, au titre de la présente convention, sera effectué, sur appel de fonds, au vu d'un compte-rendu d'avancement du projet et d'un état des dépenses effectuées par le titulaire certifié sincère par son Directeur (ou la personne habilitée) et son comptable (ou la personne habilitée), comprenant les pièces justificatives précisant notamment :

- les références, dates et montants des factures, articles payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées,

- le nombre de personnes, leur coût horaire, le descriptif des travaux en R&D réalisés dans le cadre du projet,

Le versement des sommes dues s'effectuera selon l'échéancier suivant :

- Le titulaire pourra bénéficier d'acomptes à valoir sur les paiements déjà effectués, par application du taux de la subvention et dans la limite de 80% du montant de la subvention affectée à ces dépenses.
- En application des modalités de suivi définies à l'article de la convention cadre susvisée, le versement du solde (20% au minimum) est subordonné à :
  - l'envoi à la collectivité par le titulaire :
    - d'un rapport final d'exécution du projet, commun à tous les partenaires du projet et signé par chacun d'eux ;
    - d'un rapport présentant l'évolution des effectifs de ses sites concernés par le projet de R&D ;
    - d'un état récapitulatif de l'ensemble des aides publiques obtenues par le titulaire pour tout ou partie du projet, quelles que soient leur forme (prêt, aide remboursable, subvention, exonérations de charges ou de cotisations sociales -JEI, pôles de compétitivité...) et leur origine (Commission, Etat, collectivités territoriales...), certifié exact par le titulaire ;
    - d'un état récapitulatif des dépenses effectuées par le titulaire, depuis la date de commencement des travaux, certifié exact par le Titulaire, et qui devra être visé :
      - pour les sociétés commerciales : par le commissaire aux comptes ou, à défaut, par l'expert comptable ;
      - pour les établissements publics : par l'Agent comptable ;
      - pour les associations et autres organismes : par le commissaire aux comptes ou l'expert comptable, ou à défaut par le contrôleur d'Etat s'il existe
  - l'approbation par la collectivité de cet état récapitulatif des dépenses ;
  - une réunion du comité de suivi, permettant le compte rendu par l'Etat du rapport final d'exécution et l'examen d'un bilan synthétiques des dépenses ;
  - l'établissement par l'Etat, après avis du comité de suivi et sur la base du rapport final d'exécution du projet, d'un certificat administratif.

Le rapport final d'exécution du projet et l'état récapitulatif des dépenses doivent, sous peine de résiliation, parvenir au comité de suivi ,dans un délai de douze mois après la date de fin de projet, telle que définie à l'article 2.

Les sommes versées au titulaire ne lui sont acquises qu'au solde de la présente convention qui intervient au plus tard à l'issue de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle le projet a été achevé.

Pour la Collectivité, le comptable assignataire est le [à remplir].

Dans le cas où les dépenses réelles engagées par le titulaire s'avèrent inférieures aux montants initialement prévus, les subventions de la Collectivité sont révisées en proportion du niveau d'exécution constaté, par application des taux prévus. Elles font l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Collectivité du trop perçu.

## **ARTICLE 7 : Pièces contractuelles**

Les pièces contractuelles sont

- La convention d'application proprement dite,
- Les conditions générales,
- L'attestation de non récupération de la TVA,
- L'annexe technique du projet coopératif de recherche et développement<sup>1</sup>
- L'annexe financière
- (Eventuellement) le contrat de consortium<sup>1</sup>,

Fait à Paris, le                      en                      exemplaires,

Le Président de la Collectivité

Le Directeur général ou son représentant

---

<sup>1</sup> *pour des raisons de confidentialité, la délibération de la Collectivité est réalisée sur la base d'un modèle simplifié non contractuel, les clauses techniques contractuelles et l'éventuel contrat de consortium faisant l'objet d'annexes à la convention entre les parties.*

## **Annexe 1 : conditions générales de la convention d'application**

### **ARTICLE 1 : Relations entre l'Etat et les collectivités territoriales pour le suivi de la présente convention d'application**

Considérant l'implantation géographique des partenaires du projet, il est convenu que les travaux réalisés par le titulaire dans ce cadre sont soutenus financièrement par la Collectivité signataire, les travaux des autres partenaires du projet étant soutenus financièrement par l'Etat ou les collectivités territoriales dans les conditions précisées dans l'annexe de la convention cadre relative au projet.

En application de la convention cadre, il est instauré un comité de suivi, dont le secrétariat est assuré par l'Etat, ou en cas d'absence de soutien de l'Etat au projet, par le financeur public le plus important, afin de s'assurer du bon déroulement du projet. Il regroupe des représentants de l'Etat (DGE, DRIRE...), et des collectivités territoriales concernées.

Les partenaires du projet sont invités à ce comité.

Le comité de suivi se réunira une fois par an et peut être réuni à la demande de l'une ou l'autre des parties en cas de besoin, notamment dans les cas de modifications substantielles visés à l'article 3. Chaque réunion donnera lieu à un compte-rendu qui sera diffusé aux membres du comité.

Il veille au bon déroulement du projet.

Il peut acter des modifications de ce dernier qui n'emportent pas modification de l'équilibre général de la convention.

Il est chargé de suivre :

- la réalisation scientifique et technique du projet,
- la réalisation financière du projet,
- l'impact sur l'emploi du projet (impact direct et impact indirect),
- le partenariat avec les PME, industriels et les laboratoires publics participants,
- les retombées fiscales induites pour les collectivités territoriales.

Le titulaire adresse les documents techniques relatifs à l'exécution du projet au secrétaire du comité de suivi.

Le titulaire s'engage en outre à adresser au secrétaire du comité de suivi les comptes rendus que celui-ci pourra demander sur l'état d'avancement du projet et sur ses conséquences techniques et commerciales, et ce jusqu'au règlement final de la convention.

L'Etat et les collectivités territoriales agissent conjointement dans le cas d'une exécution anormale ou partielle du projet, d'un défaut d'information, d'un manque d'agrément des opérations précisées aux articles 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 ainsi que d'un contrôle des travaux effectués ou des éléments financiers de la convention d'application.

Enfin, après avis du Comité, la Collectivité peut demander le reversement de tout ou partie des subventions dans le cas où les informations transmises au comité de suivi seraient erronées, ou de nature à induire un doute sérieux et fondé sur l'objectif de valorisation des travaux effectués au titre de la présente convention.

## **ARTICLE 2: Contrôle et expertise**

Indépendamment des modalités de suivi du projet définies par la convention cadre visée par les conditions particulières, l'Etat et les collectivités territoriales se réservent conjointement le droit, jusqu'au règlement final des conventions d'application relatives au projet aidé, de suivre et vérifier les travaux et dépenses effectués par les titulaires de ces conventions.

Le contrôle des travaux est effectué par toute personne dont le choix est arrêté conjointement par l'Etat et les collectivités territoriales, sur pièces et sur place, et est, en principe, à la charge du titulaire, dans la limite de 3 % de l'aide qu'il a reçue, ou aux frais de l'Etat, si ce dernier le décide.

Le contrôle des dépenses est effectué, sur pièces et sur place, en principe, par l'Etat ou la Collectivité ou encore un organisme national de contrôle public, ou par toute personne dont le choix est arrêté conjointement par l'Etat et les collectivités territoriales. Dans ce dernier cas, les frais sont, en principe, à la charge du titulaire, dans la limite de 3 % de l'aide qu'il a reçue, ou aux frais de l'Etat, si ce dernier le décide.

Le titulaire s'oblige à prendre toute disposition pour que ce contrôle puisse être effectué tant sur ses propres travaux que sur ceux éventuellement confiés à des entreprises sous-traitantes.

Le titulaire s'engage à fournir à l'Etat ou à la Collectivité, à la demande de ces derniers, ses comptes de bilan et de résultats, depuis la date de notification de l'aide jusqu'au règlement final mentionné.

Les documents mentionnés au paragraphe précédent sont certifiés conformes par l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes, l'agent comptable, pour un établissement public, ou le contrôleur d'Etat, le cas échéant, pour une association.

## **ARTICLE 3 : Modification du projet**

**3.1** Le titulaire doit notifier par écrit à la Collectivité les modifications n'altérant pas l'objet, les délais et la correcte exécution de la présente convention, mais :

- affectant le déroulement du projet tel que décrit dans l'annexe technique,
- ou entraînant des changements dans la répartition par grandes catégories de dépenses du coût global du projet, telle que prévue à l'annexe financière,
- ou encore conduisant à des changements dans les équipements mentionnés dans les annexes techniques et financières,

Elles sont admises :

- de plein droit, à la double condition que la Collectivité n'ait pas fait opposition dans le délai d'un mois à compter de leur réception et que leur incidence sur chacun des postes de la répartition soit inférieure à 5 % du montant total du projet. En cas d'opposition de la Collectivité, les dépenses prises en compte pour le calcul des versements intermédiaires comme du solde final sont plafonnées, pour chaque catégorie de dépenses, au montant du poste correspondant dans la répartition prévue à l'annexe financière à la présente convention.
- après l'obtention d'un avis favorable de la Collectivité, sur demande du titulaire, lorsque l'incidence de la modification, tout en excédant les seuils visés ci-dessus, reste inférieure, pour chaque poste concerné, à 15 % du montant total du projet. Faute d'un avis favorable écrit de la Collectivité, les dispositions prévues à l'alinéa précédent en cas d'opposition de la Collectivité, s'appliqueront.

Dans l'hypothèse où le projet subit des modifications successives, le respect ou le dépassement des pourcentages fixés ci-dessus est apprécié en fonction du cumul des variations de montants induites par chacun des ajustements considérés.

Dans tous les cas, le remplacement d'un ou plusieurs équipements mentionnés aux annexes technique et financière par d'autres équipements pourra entraîner, sur décision de la Collectivité leur exclusion de l'assiette de l'aide.

**3.2** Toute autre modification doit être notifiée par écrit, par le titulaire à la Collectivité, et ne sera éventuellement avalisée que par la conclusion d'un avenant à la présente convention ou d'un avis favorable du comité de suivi du projet. Faute de conclusion d'un tel avenant ou de l'avis favorable du comité de suivi, et sans préjudice des dispositions de l'article 11, la convention est soldée en l'état.

#### **ARTICLE 4 : Sous-traitance**

Sauf dérogation prévue dans les conditions particulières de la convention, il ne peut y avoir de sous traitance entre partenaires d'un même projet ; l'Etat et la Collectivité n'interviennent en rien dans les rapports que le titulaire entretient avec les sous-traitants éventuels du projet aidé, et leur responsabilité contractuelle ne saurait être engagée à ce titre.

#### **ARTICLE 5 : Modification du capital**

Si le titulaire est une entreprise, toute opération en capital, affectant le contrôle du titulaire ou de ceux de ses établissements qui sont impliqués dans la réalisation du projet aidé, doit, jusqu'au terme de la durée de la convention, être notifiée dans les 30 jours à la Collectivité. La Collectivité peut suspendre la présente convention et notifie en ce cas au titulaire le délai de la suspension.

La Collectivité peut résilier la présente convention et demander le reversement de tout ou partie des sommes perçues par le titulaire notamment dans les cas suivants :

- défaut de notification dans les 30 jours d'opération en capital affectant le contrôle du titulaire de la convention,
- défaut d'agrément par la Collectivité ou par le comité de suivi sur le cessionnaire du titulaire de la convention ou sur les modalités de l'opération, et plus généralement si la Collectivité ou le comité de suivi estiment que les conditions techniques, commerciales ou financières du déroulement du projet se sont dégradées à l'occasion de cette modification du capital.

#### **ARTICLE 6 : Reversement**

La Collectivité sera en droit d'exiger :

- le reversement immédiat de la totalité des sommes reçues au titre de la présente convention, dans le cas où le titulaire refuserait de communiquer au secrétaire du comité de suivi les documents permettant le contrôle prévu à l'article 2, ou empêcherait ce dernier de procéder aux contrôles prévus à l'article 2,
- le reversement des sommes indûment perçues, dans le cas où les contrôles prévus à l'article 2 feraient apparaître que tout ou partie des sommes reçues par le titulaire n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles prévues par la présente convention,
- le reversement de tout ou partie des sommes reçues par le titulaire :
  - o si l'ensemble des dispositions prévues dans la présente convention n'est pas respecté,
  - o si l'exécution du projet aidé est partielle,



- si le titulaire ne souhaite pas poursuivre le projet et sollicite la résiliation de la convention,
- si le titulaire, renonce à valoriser industriellement ou commercialement les résultats du projet aidé. Cette clause pourra être appliquée s'il apparaît que le titulaire, même s'il ne renonce pas officiellement à cette exploitation, ne fait pas en pratique ses meilleurs efforts pour en assurer le succès,
- en cas de restructuration ayant un impact fort sur l'emploi du titulaire entreprise sur le lieu de réalisation du projet de recherche et développement ou impliquant la mise en œuvre d'un plan de sauvegarde de l'emploi sur le site concerné par le projet.

### **ARTICLE 7 : Protection des résultats**

Les opérations suivantes engagées dans le cadre du projet de R&D conduit au titre de la présente convention, donnent lieu à information du comité de suivi :

- dépôt de brevets ;
- dépôt de certificat d'utilité ;
- dépôt de certificat d'addition ;
- cession de brevet ;
- licences octroyées à titre onéreux ou gratuit sur les brevets déposés, dans un délai de 5 ans après le dépôt de ce dernier / dans le délai du projet.

La Collectivité se réserve le droit, à compter d'un an après l'information donnée au comité de suivi, de demander toute information complémentaire sur toute opération présentée au comité de suivi. Si une telle opération lui apparaît contraire à l'objectif de valorisation commerciale ou industrielle des résultats des travaux réalisés au titre de la présente convention, après avis du comité de suivi, la Collectivité peut exiger le reversement de tout ou partie des aides reçues au titre de la présente convention.

Dans le cas où la gestion des brevets, certificats d'utilité, certificat d'addition ou licences sur ces derniers ne seraient pas mise en œuvre directement par le titulaire, ce dernier s'engage par ailleurs à ce que les informations délivrées au comité de suivi soient les plus fidèles, les plus exhaustives et les plus correctes possibles.

### **Article 8 – Remise en cause du caractère collectif du projet**

Pour les projets mis en œuvre par plusieurs partenaires, ces derniers s'engagent à informer le comité de suivi de toutes les difficultés rencontrées dans l'exécution de cet accord, en particulier lorsque l'un d'entre eux décide d'abandonner les tâches de recherche et développement ou de commercialisation dont il a la responsabilité ou lorsque les partenaires souhaitent qu'un nouveau partenaire participe au projet.

Dans le cas où l'accord entre les partenaires au projet serait rompu, notamment en cas de défaillance de l'un d'entre eux, le comité de suivi se réserve le droit de réexaminer les aides accordées pour l'ensemble du projet. Le comité de suivi proposera les conditions dans lesquelles les dépenses effectuées feront l'objet d'un éventuel versement et/ou dans lesquelles le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés sera exigé, en tenant compte :

- de la responsabilité individuelle de chaque partenaire dans la remise en cause du caractère coopératif du projet ;
- des travaux effectués antérieurement à cette remise en cause ;
- du respect des obligations contractuelles.

## **ARTICLE 9 : Publicité**

Le titulaire s'engage à faire apparaître pour toutes les actions de communication ou sur tout document informatif ou promotionnel, relatif aux travaux prévus de la présente convention, la mention de la participation de la Collectivité au moyen notamment de l'apposition de ses logos conformément aux chartes graphiques correspondantes.

Les événements de relations publiques ou opérations de médiatisation liés à l'exécution de la présente convention font expressément référence à l'implication de la Collectivité selon les règles définies ci-dessus. Le titulaire s'engage à coopérer à la bonne réalisation de toutes les actions de communication, liées à l'exécution de la présente convention, décidées par la Collectivité.

La Collectivité pourra, sous réserve d'application des règles relatives au secret industriel, communiquer sur l'avancée et l'aboutissement du projet et pourra utiliser à cet effet des photographies.

Trois mois avant la date prévue pour l'inauguration ou toute manifestation officielle relative à l'objet de la présente convention, le titulaire prend l'attache des services de la Collectivité pour organiser sa participation (présence des élus, fixation de la date, validation des cartons d'invitation, ...).

Les services concernés de la Collectivité sont chargés de contrôler la bonne réalisation des obligations ci-dessus et de conseiller les bénéficiaires dans leur démarche.

## **ARTICLE 10 : Avenants**

Toute modification aux présentes, à l'exception de celles prévues à l'article 4-1 et 4-2, devra faire l'objet d'un avenant signé par l'ensemble des signataires de la présente convention.

## **ARTICLE 11 – Résiliation de la convention**

Après avis du comité de suivi, la Collectivité peut prononcer la résiliation de plein droit de la présente convention en cas d'inexécution par le titulaire d'une ou plusieurs de ses obligations. Dans ce cas, une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé est envoyée au titulaire par la Collectivité. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Collectivité au titulaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. A cette date, il est procédé par la Collectivité à un arrêté définitif des comptes et, s'il y a lieu, à reversement, total ou partiel, de la subvention. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du titulaire.

## **ARTICLE 12 – Suivi et évaluation du projet**

Le titulaire s'engage à :

- participer au comité de suivi, en vue des bilans, de l'échange, du suivi général, et de l'évaluation des actions subventionnées ;

- fournir à la Collectivité pour chaque exercice, avant le 1er juin de chaque année suivante et à compter de l'année de notification de la convention et pendant la durée de la convention, le bilan et les comptes d'exercice certifiés conformes par l'expert comptable ou par un commissaire aux comptes, choisi sur la liste mentionnée à l'article L822-1 du code du commerce ;
- présenter un compte d'emploi des subventions allouées au titre du présent projet et distinguer, pour ce faire, dans ses écritures, la comptabilité propre à chaque opération ;
- informer la Collectivité des autres subventions publiques demandées ou attribuées pendant la durée de validité de la présente convention ;
- porter à la connaissance de la Collectivité sous trente jours toute modification substantielle et significative concernant :
  - o le titulaire et ses dirigeants,
  - o le commissaire aux comptes,
  - o toute modification du capital, telle que prévue dans les conditions générales ;
- signaler par écrit à la Collectivité, pour approbation, toute modification du projet et de la nature des investissements telle que définie à l'article 3 des conditions générales de la présente convention ;
- fournir à la Collectivité, sur sa demande, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à l'exécution de l'opération, activité ou action subventionnée ;
- conserver les pièces comptables et justificatives pendant 10 ans.

#### **ARTICLE 13 : Caducité de la subvention**

Les subventions n'ayant fait l'objet d'aucun engagement à la fin de la première année qui suit le 31 décembre de la date d'affectation sont caduques et sont annulées.

Si à l'expiration d'un délai de 2 ans à compter de la notification d'attribution de la subvention le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration de la Collectivité une demande de paiement d'un premier acompte, ladite subvention devient caduque et est annulée. Ce délai peut être exceptionnellement prorogé de 2 ans par décision du Président, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai de 2 ans mentionnés ci-avant que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

A compter de la date de demande de premier acompte, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de quatre années pour présenter le solde de l'opération.

#### **ARTICLE 14 : Tribunal Compétent**

Pour le règlement de tout litige survenant dans l'exécution des dispositions de la présente convention, le Tribunal compétent est le Tribunal administratif [territorialement compétent].